

2°. Si, quoique l'emprisonnement fut légal dans l'origine, il est survenu, postérieurement, quelque acte, omission, ou évènement, qui donnent, à la partie, un titre à sa liberté.

3°. Si la procédure est défectueuse en quelque point essentiel de forme, requis par la loi.

4°. Si l'acte, quoique régulier dans la forme, a été émis dans un cas, ou dans des circonstances où la loi ne permet pas l'émission d'ordres d'emprisonnement ou d'arrêt.

5°. Si, quoiqu'en due forme, l'acte a été émis ou exécuté par une personne non-autorisée, ou indûment autorisée à émettre ou à exécuter ledit acte ; ou si la personne qui a le prisonnier sous sa garde, n'est point celle autorisée par la loi à le détenir.

6°. Si l'ordre paraît avoir été surpris, sur un faux exposé, ou obtenu par corruption.

7°. S'il n'y a, dans le cas d'action civile, aucune loi générale, aucuns jugemens, ordres, ou sentences ; et dans le cas d'action criminelle, aucune condamnation qui autorise l'acte.

Hors ces cas d'exception, aucun juge, aucune cour ne doit, ni ne peut discuter la légalité, ou la justice d'aucun jugement, ordre ou sentence rendus par une cour légalement instituée : et dans tous les cas où il paraîtra une cause légale, suffisante pour autoriser l'emprisonnement de la personne pour délit ; encore que l'ordre fut informé, l'autorité